



# éduscol

## Guide pratique du chef d'établissement

---

Gestion des élèves doublant en classe terminale et qui bénéficient de la conservation des notes après avoir échoué à l'examen du baccalauréat

Janvier 2016

Par suite de la publication du [décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat](#), l'accueil des élèves concernés nécessite de prendre, en vue du second semestre de l'année scolaire 2015/2016 et de la session 2016 de l'examen du baccalauréat, des mesures opérationnelles adaptées à diverses situations.

Ces mesures concernent :

- l'accueil de l'élève, la définition, le cas échéant, d'un emploi du temps adapté ;
- l'obligation d'assiduité ;
- la gestion des notes et commentaires trimestriels, dans les bulletins trimestriels, dans le livret scolaire et dans l'application « admission post-bac » (APB), des éventuels enseignements dont il pourra être dispensé.

Les établissements vont désormais prendre en charge des élèves dont le profil et la situation seront très différents : élèves majeurs ou mineurs, gardant un nombre variable de notes, dont les perspectives en termes de poursuite d'études ou de projets personnels sont plus ou moins affirmées. La vocation de ce guide pratique, destiné aux chefs d'établissement a pour ambition d'apporter des précisions en vue de faciliter cette mise en œuvre.

## Différentes modalités d'accueil envisageables pour l'élève doublant

Même s'ils décident de bénéficier de la conservation de notes, les élèves scolarisés sont **tenus de suivre normalement l'ensemble des cours** prévus à l'emploi du temps de la division à laquelle ils sont affectés.

Toutefois, selon l'article D. 331-42 du code de l'éducation, le droit à une nouvelle préparation de l'examen peut être offert, le cas échéant, selon les **modalités adaptées** au niveau des connaissances et de compétences acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen.

Il ressort de cette disposition que la prise en charge de ces élèves pourra s'organiser selon des modalités qui devront nécessairement être définies au cours d'une entrevue avec l'élève et ses représentants légaux s'il est mineur, organisée sous l'autorité du chef d'établissement.

On peut donc distinguer deux cas :

### Cas n 1

Suivi intégral de l'ensemble des cours même si l'élève choisit de bénéficier de la conservation de certaines de ses notes.

### Cas n 2

Suivi adapté des enseignements en conformité avec l'emploi du temps arrêté par le chef d'établissement afin de rendre possible, par exemple :

- un approfondissement dans une discipline particulière ;
- un travail de recherche, au sein de l'établissement, relatif à la poursuite d'études ;
- un parcours « poursuite d'études » permettant d'assister à des cours de l'enseignement supérieur, en fonction de partenariats existants ou à venir avec les établissements relevant de l'enseignement supérieur (classes de BTS, CPGE, université...).

## L'accueil de l'élève et son emploi du temps

---

Le choix de conserver le bénéfice des notes, qui s'effectue au moment de la réinscription à l'examen, est définitif. Avant de l'opérer, il convient par conséquent d'analyser les résultats antérieurs et d'apprécier, épreuve par épreuve, les possibilités qu'a l'élève d'améliorer les résultats obtenus à la session précédente. C'est la raison pour laquelle le temps d'échange avec l'élève et sa famille ne peut avoir lieu dès le début de l'année scolaire. Il est attendu que l'élève suive la totalité des cours avant cette rencontre.

Ce temps d'échange a pour objectifs :

- de définir, le cas échéant, les modalités particulières de la formation proposée, de préciser les engagements de l'élève et les attentes de l'établissement ;
- de formaliser l'ensemble dans un emploi du temps adapté, **arrêté par le chef d'établissement**.

## L'obligation d'assiduité de l'élève dans le cadre de l'accueil qui lui est proposé

---

Dans le cadre du droit, encouragé par la loi (article L. 122-2 du code de l'éducation), de poursuivre la scolarité en vue d'acquies un diplôme, même au-delà de l'âge de l'obligation scolaire fixé à 16 ans, l'élève reste soumis à l'obligation d'assiduité scolaire qui figure parmi les obligations des élèves définies à l'article L. 511-1 du code de l'éducation.

A cet égard, l'article R. 511-1 du même code précise que l'obligation d'assiduité scolaire consiste pour les élèves « à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés. »

## La gestion des notes et commentaires trimestriels, dans les bulletins trimestriels, dans le livret scolaire et dans l'application APB, des éventuels enseignements faisant l'objet de dispense

Selon les deux modalités d'accueil possibles, présentées ci-dessus, il convient de choisir entre le report des notes et commentaires de l'année N (= année du premier passage de l'examen) ou de l'année N+1 (année du second passage de l'examen) :

Gestion des notes et commentaires de l'année N ou de l'année N+1		Dans les bulletins trimestriels	Dans le livret scolaire du lycée (1)	Dans l'application APB
<b>Cas n° 1</b>		Ensemble des notes et commentaires de l'année N+1	Ensemble des notes et commentaires de l'année N+1	Ensemble des notes et commentaires de l'année N+1
<b>Cas n° 2</b>	Pour les enseignements suivis	Notes et commentaires de l'année N+1.	Notes et commentaires de l'année N+1.	Notes et commentaires de l'année N+1.
	Pour les enseignements non suivis	Non mentionnés sur les bulletins	Case de l'année N+1 non renseignée. Les résultats de l'année N sont gardés en mémoire dans le livret scolaire ; le jury peut les consulter.	Report des notes et commentaires obtenus au cours de l'année N (2).

(1) La ou les notes conservées, ayant déjà fait l'objet d'une délibération, sont figées dans Delibnet.

(2) La procédure automatisée de report des notes dans APB ne sera pas mise en œuvre au cours de l'année 2015-2016.

Concernant APB, il sera possible, dans le cas n°2 d'insérer un commentaire précisant par exemple que l'élève s'est investi dans une ou plusieurs disciplines pour approfondir des notions en vue de sa poursuite d'études ou qu'il s'est inscrit dans un parcours « poursuite d'études » en partenariat avec des établissements de l'enseignement supérieur.